## Art. 13.2 Eléments protégés de type « environnement construit »

Les éléments protégés de type « environnement construit » sont les suivants:

* Construction à conserver
* Petit patrimoine à conserver
* Gabarit d’une construction existante à préserver
* Alignement d’une construction existante à préserver

Ils sont identifiés dans la partie graphique du PAG.

Avant tout projet de travaux l’élément inscrit en tant que « construction à conserver », « petit patrimoine à conserver », « gabarit d’une construction existante à préserver » ou « alignement d’une construction existante à préserver » est à confirmer par un mesurage établissant précisément l’implantation, l’alignement, la profondeur, les hauteurs à la corniche et au faîtage et par un reportage photographique. Le mesurage et le reportage photographique effectué par un homme de l’art accompagnent obligatoirement toute demande d’autorisation de construire.

* **Alignement d’une construction existante à préserver**

L’« alignement d’une construction existante à préserver », marqué par un trait bleu dans la partie graphique, participe au maintien du caractère rural des villages par la structuration des rues et la formation de l’espace-rue à caractère rural.

Pour les façades des constructions existantes désignées dans la partie graphique « alignement de construction existante à préserver » (ci-après appelé « alignement »), l’alignement de façade et l’implantation sont à conserver lors de tous travaux de transformation ou lors d’une reconstruction.

L’alignement est à respecter sur toute la longueur de l’alignement défini dans la partie graphique. Elle permet la conservation ou la reconstruction d’un bâtiment entre autres en proximité des limites parcellaires sous condition de respecter la profondeur et les hauteurs réglementaires du PAP « quartier existant ».

En cas d’impossibilité d’observation de la longueur de la façade existante soumise à l’alignement protégé et/ou l’implantation de cet alignement par rapport à la voie publique, une dérogation jusqu’à 50,00 centimètres peut être accordée de manière exceptionnelle tout en respectant les la profondeur et les hauteurs règlementaires du PAP « quartier existant ».

Des saillies ou des retraits par rapport à cet alignement de la façade principale avec un dépassement ponctuel de maximum 50,00 centimètres est autorisé sous condition de respecter les reculs réglementaires du PAP « quartier existant ».

La construction, reconstruction ou transformation devra s’intégrer à l’environnement bâti d’origine tout en s’inspirant de la hiérarchie entre corps de bâtiments existants.